

DELIBERATION
COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAL DE L'INDRE – BRENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
SEANCE DU 4 JUIN 2024

Le quatre juin deux mil vingt-quatre à dix-huit heures trente, dans la salle de réunion de la mairie de BUZANCAIS, s'est réuni le Conseil de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, dûment convoqué, sous la Présidence de Monsieur Nicolas THOMAS, Président.

Date de convocations : 27 mai 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Membres titulaires présents : Bernadette Villemont, Arnaud Cibot, Régis Blanchet, Michèle Yvernault-Trotignon, Nicolas Thomas, Alexandra Roulleaux, Denis Villin, Lucette Vioux, Ghislaine Verken, Marc Duponchel, Christophe Morin, Philippe Yvon, Hubert Mousset, Patrice Boiron, Claude Vidal, Bruno Mardelle, Séverine Gagneron, Thierry Logie, Roger Chevreton, Patrice Perrat, Dominique Perrot, Caroline Marcou, Xavier Elbaz, Claudine Lardeau, Delphine Chevalier-Gontier

Membres suppléants présents votants : néant

Membres titulaires excusés : Christophe Pivot pouvoir donné à Alexandra Roulleaux, Christophe Vandaele pouvoir donné à Caroline Marcou

Titulaires absents : Jean-Noël Mériot, François-Philippe Thibault

Membre suppléants présents non votant : Francis Seguin, Claude Nivet

Secrétaire de séance : Denis Villin

OBJET : TAXE DE SEJOUR : TARIFS 2025

Finances Locales - Fiscalité

Délibération 2024/06/019 – Tourisme

Conformément aux articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu la loi n°2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération de la Communauté de communes Val de l'Indre Brenne du 29 septembre 2018 instituant la taxe de séjour,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré décide :

- De fixer les tarifs comme suit :

- Catégories d'hébergement	Tarif 2025
Palaces	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance (*)	0,20 €
Hébergements non classés	4 % dans la limite de 2,00€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (*) à l'exception des hébergements de plein air	

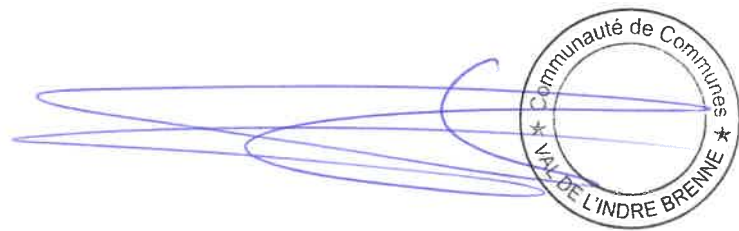
(*) un hébergement classé en épis ou en clés est considéré sans classement.

- D'appliquer les exonérations prévues à l'article L 2333-31 du Code Général des collectivités territoriales :
 - les personnes mineures ;
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant d'un euro par nuit ;
- De maintenir les obligations déclaratives au semestre et les délais pour le versement de la taxe de séjour pour toutes les natures d'hébergements. Les hébergeurs doivent verser la taxe de séjour au Trésor Public avant le 25 du mois suivant le semestre échu avec un décalage sur N+1 du dernier semestre N (reliquat N-1) soit:
 - pour le 1^{er} semestre avant le 25 juillet
 - pour le 2^{ème} semestre avant le 25 janvier (N+1)

Les hébergeurs sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée (cf article R 2333-51 du CGCT). Sur cet état, doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse de l'hébergeur
- le nombre de personnes ayant logé
- le nombre de nuitées constatées
- le montant de la taxe perçue
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

Denis VILLIN
Secrétaire de séance



Nicolas THOMAS
Président

Membres en exercice : 29
Membres présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Accusé de réception en préfecture
036-243600301-20240604-2024-06-019-DE
Date de réception préfecture : 10/06/2024